



## ARRETE MUNICIPAL N°8/2015

Le Maire de la commune de **SAINTE-SUZANNE**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L2122-24, L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

*VU* le Code Pénal, et plus particulièrement l'article R610-5,

*VU* le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3 Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

### CONSIDERANT :

⇒ Qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

⇒ Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

⇒ Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

⇒ Qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

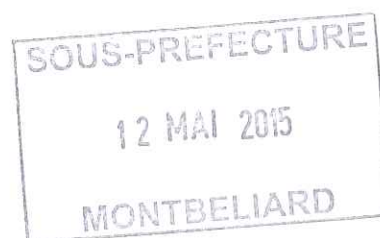
### ARRETE

**Article 1** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies, places, parkings, parcs, jardins, lieux publics de la commune et aux abords de la salle polyvalente.

**Article 2** : A compter de ce jour, la consommation de boissons alcoolisées est également interdite au périscolaire, au groupe scolaire rue Jean-Jaurès, à l'école maternelle rue de Besançon et aux vestiaires du stade.

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café et de restaurants
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.



**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de l'égalité en préfecture et affichage.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SUZANNE le 30 avril 2015

Le Maire,



Frédéric TCHOBANIAN

